



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 84202

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'engagement pris par le Président de la République d'autoriser l'utilisation de véhicules de 44 tonnes pour le transport des produits agricoles et agroalimentaires. Les modalités d'application envisagées limiteraient la circulation à 44 tonnes aux ensembles routiers d'au moins 6 essieux. Plusieurs organisations professionnelles, dont la Fédération nationale des transports routiers (FNTR), font valoir qu'une telle décision nécessiterait un investissement considérable pour renouveler le parc de véhicules et qu'elle réduirait fortement l'intérêt du passage à 44 tonnes du fait du supplément de poids et de consommation de carburant inhérents au 6e essieu. Ces organisations font valoir de surcroît que cette décision entraînerait des distorsions de concurrence au détriment de la France, la plupart des pays européens ayant généralisé le transport en 44 tonnes sur 5 essieux, qui permet des gains de productivité très supérieurs. La FNTR demande, en conséquence, que le décret à venir autorise sans restriction la circulation à 44 tonnes sur 5 essieux au moins jusqu'en 2014. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant les modalités d'autorisation de la circulation des 44 tonnes.

Texte de la réponse

La circulation des ensembles de transport routier de 44 tonnes était déjà autorisée en France pour les transports combinés et les pré et post-acheminements des ports maritimes et fluviaux. Une dizaine de pays en Europe a généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 t), le Royaume-Uni (44 t), l'Italie (44 t), le Luxembourg (44 t), les Pays-Bas (50 t), le Danemark (48 t), la Finlande (48 t), la Suède (48 à 60 t) et la République Tchèque (48 t). Le Président de la République avait annoncé, le 26 avril 2010, que l'utilisation des camions de 44 t serait étendue aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a été élaboré au plan interministériel et vient d'être publié après avis du Conseil d'État. Le décret 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 t pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'éco redevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 t à l'ensemble des produits. La concomitance de ces deux mesures permettra ainsi de maintenir le développement des transports ferroviaires et fluviaux. Enfin, l'obligation d'un 6e essieu pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 t sera introduite progressivement à compter de 2014 pour les véhicules neufs puis pour tous les véhicules à compter de 2019. Ces dispositions auront un effet positif sur l'économie et permettront une réduction d'environ 1 % de la circulation des poids lourds, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO2 estimée à un peu plus de 100 000 t par an. La mise en place d'un 6e essieu sur les véhicules de transport apporte des garanties importantes pour la préservation des chaussées, qui constituent une préoccupation importante pour l'État et les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84202

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7816

Réponse publiée le : 15 mars 2011, page 2540